



COMMUNE DU LANDERON

Règlement organique

du 18 mars 1983

Table des matières

Chapitre		Pages
I	Dispositions générales	2
II	Incompatibilités – Exclusions	6
III	Conseil général.....	8
IV	Conseil communal	17
V	Commissions nommées par le Conseil général.....	20
VI	Administrateur communal et autres employés	24
VII	Dispositions finales	25

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Administration générale ¹⁾	Art. 1 ^{er}	<p>La Commune du Landeron réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.</p> <p>L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.</p> <p>L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.</p>
Autorités ³⁾	Art. 2	<p>Les autorités communales sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le Conseil général,b) le Conseil communal,c) <i>abrogé</i>d) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment la Commission financière et de gestion, la Commission du feu, la Commission de salubrité et la Commission des agrégations et naturalisations,e) les commissions consultatives et le Conseil d'Etablissement scolaire.
Titres et fonctions ¹⁾	Art. 2 bis	<p>Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.</p>
Ressources	Art. 3	<p>La Commune pourvoit à ses dépenses:</p> <ul style="list-style-type: none">a) par le revenu des biens communaux,b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,c) par les bénéfices des services industriels,d) par les subventions, allocations et legs éventuels.
Impôts	Art. 4	<p>La Commune perçoit annuellement un impôt direct sur la fortune et le revenu conformément à la loi sur les contributions directes.</p> <p>Les taux, ainsi que toutes dispositions spéciales et modifications relatives à la perception, sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.</p>
Electeurs ^{2) 1)}	Art. 5	<p>Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la communeb) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

¹⁾ teneur selon arrêté 989 du 25.10.2002

²⁾ teneur selon arrêté 572 du 11.04.1986

³⁾ teneur selon arrêté 1146 du 26.03.2009

Non-électeurs
1) 2) 3)

- Art. 6 Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:
- ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune,
 - les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS); elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.
- Une personne déclarée, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, est inéligible (article 51 CPS).

Eligibilité 5)

- Art. 7 Tous les électeurs communaux sont éligibles.

Droit d'initiative

Principe et objet
1) 2) 4)

- Art. 8 Dix pour-cent des électeurs de la Commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

Exercice du droit
1) 4)

- Art. 8a Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

1) teneur selon arrêté 572 du 11.04.1986

2) teneur selon arrêté 989 du 25.10.2002

3) teneur selon arrêté 1013 du 20 juin 2003

4) teneur selon arrêté 1085 du 14 septembre 2006 et sanction du Conseil d'Etat du 08 novembre 2006

5) teneur selon arrêté 1120 du 21 février 2008

Renvoi ^{1) 2)} Art. 8b Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Droit de référendum

Principe et objet ^{1) 3)} Art. 9 Dix pour-cent des électeurs de la Commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:

- a) tout arrêté ou règlement d'un Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la Commune dans son ensemble;
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:

- a) le budget et les comptes;
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

Publication ¹⁾ Art. 9a Tout arrêté ou décision d'un Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

Délai ^{1) 3)} Art. 9b La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

Renvoi ¹⁾ Art. 9c Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

¹⁾ teneur selon arrêté 572 du 11.04.1986

²⁾ teneur selon arrêté 989 du 25.10.2002

³⁾ teneur selon arrêté 1085 du 14.09.2006

Référendum obligatoire ^{1) 2)}

Art. 9d Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

En matière de fusion ou de division, le consentement de la Commune est soumis au référendum obligatoire.

Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales.

¹⁾ teneur selon arrêté 572 du 11.04.1986

²⁾ teneur selon arrêté 989 du 25.10.2002

CHAPITRE II

Incompatibilités – Exclusions

Incompatibilités a) absolues ¹⁾²⁾³⁾⁴⁾⁵⁾

Art. 10 ¹ Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

² Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent, alors que les autres fonctionnaires et employés communaux ne peuvent pas faire partie du Conseil communal, mais ils peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet.

³ Les fonctions suivantes sont incompatibles avec le mandat de conseiller général:

- administrateur
- administrateur-adjoint
- chef du service des finances
- chef des services techniques
- forestier de cantonnement
- chef cantonnier
- agents de la police locale
- toute autre fonction de chef de service qui pourrait être créée.

⁴ Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

⁵ *Abrogé*

⁶ Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

b) relatives ⁴⁾

Art. 11 Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général et des commissions ne peut assister à une discussion ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple,
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

¹⁾ teneur selon arrêté 572 du 11.04.1986

²⁾ teneur selon arrêté 989 du 25.10.2002

³⁾ teneur selon arrêté 1013 du 20 juin 2003

⁴⁾ teneur selon arrêté 1100 du 29 mars 2007

⁵⁾ teneur selon arrêté 1146 du 26.03.2009

Exclusions ¹⁾

Art. 12 Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont privés de leurs droits civiques,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 10,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

¹⁾ teneur selon arrêté 1146 du 26.03.2009

CHAPITRE III

Conseil général

- Election** ¹⁾ Art. 13 Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle, à raison d'un membre par 50 habitants. Il ne peut pas être inférieur à 15 ni supérieur à 41. Toute fraction de 25 habitants et au-dessus compte pour 50. En cas de nombre pair, le Conseil général est augmenté d'une unité.
- Les membres sont immédiatement rééligibles.
- Impression des bulletins de vote, matériel de vote** ^{1) 2)} Art. 14 Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.
- Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.
- Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.
- Les communes font parvenir aux électeurs de leur ressort, entre dix et vingt jours avant le scrutin, la documentation et le matériel nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.
- Constitution** ¹⁾ Art. 15 Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.
- La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs. L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.
- Vacance** ¹⁾ Art. 16 Lorsqu'une vacance se produit, elle ne devient effective qu'au moment où le Conseil général en a pris acte. Le membre sortant doit être remplacé à bref délai. Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.
- Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil général aurait perdu plus de la moitié de ses membres.
- Bureau** Art. 17 Le bureau du Conseil général comprend un président, un premier vice-président, un second vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, deux questeurs.
- Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

¹⁾ teneur selon arrêté 572 du 11.04.1986

²⁾ teneur selon arrêté 989 du 25.10.2002

Attributions ¹⁾²⁾³⁾⁴⁾⁵⁾ Art. 18 Le Conseil général a les attributions suivantes:

1. il élit conformément à l'article 54:
 - a) son bureau pour un an,
 - b) le Conseil communal, ses délégués au Conseil d'établissement scolaire pour 4 ans au début de chaque période administrative, et quatre autres membres,
 - c) la Commission financière et de gestion pour un an,
 - d) la Commission du feu, la Commission de salubrité publique et la Commission des agrégations et naturalisations pour 4 ans, au début de chaque période administrative,
 - e) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner;
 - f) les représentants de la Commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux et régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé;
2. il propose les éventuels candidats représentant la Commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe;
3. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;
4. il adopte le budget communal, vote les crédits supplémentaires, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal;
5. il se prononce sur toute dépense non budgétisée supérieure à 1‰ du montant total des charges du compte de fonctionnement du budget de l'année en cours;
6. il se prononce sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:
 - a) aux impositions communales,
 - b) au statut du personnel communal,
 - c) à la création de nouveaux emplois,
 - d) à l'acceptation de dons et legs faits à la Commune,
 - e) aux participations et garanties financières accordées par la Commune,
 - f) aux actions judiciaires que la Commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la Commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les Communes,
 - g) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains pour une durée supérieure à vingt ans,
 - h) à l'octroi du droit de cité d'honneur.

¹⁾ teneur selon arrêté 674 du 26.01.1990

²⁾ teneur selon arrêté 739 du 21.02.1992

³⁾ teneur selon arrêté 922 du 23.03.2000

⁴⁾ teneur selon arrêté 989 du 25.10.2002

⁵⁾ teneur selon arrêté 1146 du 26.03.2009

7. il exerce le droit d'initiative de la Commune.
8. Enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la Commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Attributions du bureau

Art. 19 Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

Le président dirige les délibérations de l'assemblée. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leur propos.

L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal. En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par un vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

Le secrétaire procède à l'appel nominal. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire-adjoint.

Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement avec le secrétaire, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée ou par assis et levé et d'en donner le nombre au président, de pointer les noms en cas de vote à l'appel nominal.

Réception de la correspondance et signature

Art. 20 En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine réunion.

Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Convocation ¹⁾

Art. 21 La convocation du Conseil général doit se faire par écrit. Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller au minimum 14 jours avant la séance. Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de leurs membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

Empêchements

Art. 22 Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance auprès du président.

Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'exactitude dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

¹⁾ teneur selon arrêté 1120 du 21.02.2008

Séances ordinaires	Art. 23	<p>Le Conseil général se réunit en séance obligatoire ordinaire deux fois par an :</p> <p>la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée;</p> <p>la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.</p> <p>Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances. Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.</p>
Séances extraordinaires	Art. 24	<p>Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire, à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général. Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, d'entente avec le président du Conseil général.</p> <p>Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président. Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.</p>
Séances publiques	Art. 25	<p>Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p>Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation. En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à faire évacuer le public de la salle.</p>
Huis clos ¹⁾	Art. 26	<p>Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.</p>
Ouverture de la séance	Art. 27	<p>Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.</p> <p>Suit l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.</p> <p>Le procès-verbal ne sera lu en séance que si cinq membres au moins le demandent.</p> <p>Puis le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.</p>
Quorum	Art. 28	<p>Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité absolue de l'effectif des membres.</p> <p>Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.</p>

¹⁾ teneur selon arrêté 1120 du 21.02.2008

Validité des décisions	Art. 29	Le Conseil général ne peut prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance; toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.
Délibérations	Art. 30	Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant : <ul style="list-style-type: none"> a) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal, b) pétitions et recours, c) motions et projets d'arrêtés présentés par les membres du Conseil général, d) interpellations et questions.
Propositions du Conseil communal	Art. 31	Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal est en général accompagné d'un rapport écrit. Tout projet d'arrêté doit être d'abord discuté dans son ensemble; si la prise en considération est votée, il est soumis à un second débat, article par article; finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.
Pétitions et recours ¹⁾	Art. 32	Les pétitions et les recours adressés au Conseil général sont renvoyés à l'examen du Conseil communal ou d'une commission spéciale. Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.
Motions	Art. 33	Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces.
	Art. 34 ²⁾	Les motions et projets d'arrêtés doivent être déposés à l'administration par écrit, datés et signés vingt jours au moins avant une séance pour pouvoir être inscrits à l'ordre du jour de celle-ci et y être développés.
	Art. 35	Lorsqu'une motion ou un projet d'arrêté au sens de l'article 33 a été développé par son auteur ou l'un des co-signataires, la discussion est renvoyée à la prochaine séance ordinaire à moins que le Conseil général décide qu'elle intervienne immédiatement. La discussion immédiate ne peut pas être décidée contre la volonté du Conseil communal.

¹⁾ teneur selon arrêté 989 du 25.10.2002

²⁾ teneur selon arrêté 749 du 20.11.1992

- Art. 36 Si une motion est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission spéciale pour étude et rapport qui doit être présenté par écrit dans un délai maximum d'un an.
- Si un projet d'arrêté est pris en considération, l'article 31 alinéa 2 est applicable.
- Les motions peuvent faire l'objet d'amendements.
- Interpellations**
- Art. 37 Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal pour demander des explications sur un objet déterminé ressortissant à sa gestion ou à l'administration communale et ne figurant pas à l'ordre du jour.
- Art. 38 L'interpellation est développée par son auteur et le Conseil communal répond.
- Après la réponse du Conseil communal, la discussion est close, à moins que le Conseil général n'en décide autrement. Même si l'ouverture de la discussion a été refusée, l'interpellateur a le droit de déclarer, sans procéder à aucun développement, s'il est satisfait ou non de la réponse du Conseil communal.
- Le président du Conseil général est tenu de poser expressément la question à l'interpellateur.
- Questions écrites**
- Art. 39 Un conseiller général a en tout temps le droit de poser par écrit une question ayant le même objet que l'interpellation.
- Datée et signée, la question écrite est déposée soit à l'administration communale, soit sur le bureau du Conseil général en cours de séance; son texte est communiqué aux conseillers généraux. La question n'est pas développée oralement et ni celle-ci, ni la réponse ne peuvent donner lieu à discussion.
- Art. 40 Le Conseil communal répond par écrit en s'adressant à tous les conseillers généraux ou de vive voix lors d'une séance.
- Dans tous les cas, la réponse doit intervenir dans un délai maximum de deux mois.
- La réponse est publiée dans le prochain procès-verbal du Conseil général même lorsqu'elle est donnée hors séance.
- Objets ne figurant pas à l'ordre du jour**
- Art. 41 Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Le Conseil général se prononce à la majorité. Mais le cas d'urgence prévu à l'article 29 excepté, une décision ne peut être valablement prise qu'au cours d'une séance ultérieure.
- Si l'auteur de la proposition n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	Art. 42	Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications sans que celles-ci ne figurent à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Conseil général décide à la majorité s'il y a lieu de passer à la discussion. Mais le cas d'urgence prévu à l'article 29 excepté, une décision ne peut être valablement prise qu'au cours d'une séance ultérieure.
Objets concernant un membre du Conseil général	Art. 43	Si l'objet en discussion concerne en particulier un membre du Conseil général, celui-ci se retire pendant la discussion et la votation. En cas de contestation, le Conseil général décide.
Ouverture de la discussion	Art. 44	La discussion est ouverte, dirigée et close par le président. Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé. Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.
Discussion	Art. 45	Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité. Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation ou de désapprobation.
Suspension de séance	Art. 46	Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.
Clôture de la discussion	Art. 47	La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole. Toutefois, si un membre de l'assemblée demande de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation. Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.
Amendements	Art. 48	Chaque membre peut proposer un amendement. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
Votations	Art. 49	Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité. En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.

	Art. 50	<p>Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va voter, puis fait procéder au vote. S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.</p> <p>Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>
Votations à main levée ou par assis et levé	Art. 51	<p>La votation se fait à main levée ou par assis et levé, hormis les cas prévus aux articles 52 et 53. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.</p>
Appel nominal	Art. 52	<p>La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.</p>
Scrutin secret ¹⁾	Art. 53	<p>La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.</p> <p>Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.</p>
Nominations	Art. 54	<p>Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative. Dans le dépouillement des scrutins, prévus aux articles 53 et 54, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort en décide.</p> <p>L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.</p>
Clause d'urgence	Art. 55	<p>Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum. L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Elle sera soumise au vote après que la décision d'ensemble aura été acceptée.</p>
Procès-verbal	Art. 56	<p>L'administrateur rédige le procès-verbal des séances du Conseil général.</p> <p>Le procès-verbal doit faire mention :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée, b) du nombre des membres présents, c) du nom des membres absents, en indiquant ceux qui ne se sont pas fait excuser, d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,

¹⁾ teneur selon arrêté 739 du 21.02.1992

- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition et amendement, ou le nom des votants lorsque les décisions ont été prises à l'appel nominal,
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

Le procès-verbal est distribué aux membres du Conseil général avec l'ordre du jour de la séance où il est adopté.

Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

Droit à l'information ¹⁾

- Art. 56
- a) Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

¹⁾ teneur selon arrêté 989 du 25.10.2002

CHAPITRE IV

Conseil communal

Election	Art. 57	Le Conseil communal est composé de cinq membres élus pour quatre ans, conformément à l'article 54 du présent règlement, au début de chaque législature. Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.
	Art. 58	Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.
Démission	Art. 59	Le Conseil général prend acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci ait rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.
Constitution ¹⁾	Art. 60	Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Chaque chef de dicastère a un suppléant.
Dicastères ²⁾	Art. 61	Les dicastères du Conseil communal sont les suivants : a) Finances, b) Domaines et bâtiments, c) Forêts, d) Services industriels, e) Travaux publics f) Police, g) Services sociaux, h) Urbanisme et Police des constructions.
Responsabilités des chefs de dicastères	Art. 62	Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal. Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère. Toutes les factures payées par la Caisse communale doivent être visées par le chef du dicastère que cela concerne ou, en son absence, par son suppléant, éventuellement par le président.

¹⁾ teneur selon arrêté 656 du 23.06.1989

²⁾ teneur selon arrêté 514 du 21.09.1984

Bureau	Art. 63	<p>Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.</p> <p>Le président veille spécialement à l'expédition et à l'exécution des arrêtés et décisions; il exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats. Dans toutes les délibérations, le président opine le dernier. Il reçoit, en règle générale, les lettres, dépêches et toutes communications adressées à la Commune.</p> <p>Il signe avec le secrétaire les actes écrits officiels émanant du Conseil communal.</p> <p>Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.</p> <p>Le secrétaire est chargé de signer, avec le président, les actes écrits du Conseil communal.</p>
Attributions	Art. 64	<p>Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.</p>
Budget et comptes	Art. 65	<p>Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.</p> <p>Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre.</p> <p>Dans la première séance ordinaire de l'année, au plus tard le 30 avril, il les soumet au Conseil général, accompagnés d'un rapport sur sa gestion.</p>
Compétences financières ^{1) 2)}	Art. 66	<p>Le Conseil communal doit demander un crédit supplémentaire au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure à 1 % du montant total des charges du compte de fonctionnement du budget de l'année en cours. Il signale dans son rapport à l'appui des comptes toute dépense non budgétisée d'un montant supérieur à 5'000 francs.</p>
Vérification des comptes et contrôle de trésorerie	Art. 67	<p>Le Conseil communal fait vérifier les comptes annuels au moins une fois par période administrative, par un expert comptable.</p> <p>Il fait également effectuer chaque année, par une fiduciaire, à l'improviste, un contrôle de trésorerie.</p>
Nomination des commissions ³⁾	Art. 68	<p>¹ Le Conseil communal peut nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives.</p> <p>² Le Conseil communal nomme en son sein son délégué au Conseil d'établissement scolaire.</p>

¹⁾ teneur selon arrêté 674 du 26.01.1990

²⁾ teneur selon arrêté 922 du 23.03.2000

³⁾ teneur selon arrêté 1146 du 26.03.2009

Mesures d'urgence	Art. 69	En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend telle mesure qu'il juge nécessaire; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai possible.
Responsabilité – Solidarité	Art. 70	Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la Commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou accepté comme caution des personnes notoirement insolubles.
Soumission par les conseillers communaux	Art. 71	En règle générale, aucun membre du Conseil communal ne peut avoir directement ou indirectement, un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions ou ouvrages entrepris ou adjugés par l'administration communale.
Séances	Art. 72	Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.
Nominations et adjudications	Art. 73	Les nominations et adjudications sont faites à la majorité absolue. Le directeur intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.
Validité des décisions	Art. 74	Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.
Honoraires	Art. 75	Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par le Conseil général.
Indemnités de déplacement	Art. 76	Il est alloué aux membres du Conseil communal des indemnités de déplacement suivant tarif fixé par le Conseil général.
Rétributions extraordinaires	Art. 77	Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales. Il en informera la Commission financière.

CHAPITRE V

Commissions nommées par le Conseil général

Nominations 1) 2) 3) 4) 5)	Art. 78	<p>¹ Le Conseil général nomme les commissions instituées par les lois et règlements.</p> <p>² Parmi ces commissions:</p> <ul style="list-style-type: none">a) <i>abrogé</i>,b) la commission financière et de gestion,c) la commission du feu,d) la commission de salubrité publique et de l'environnement,e) la commission des agrégations et naturalisations,f) la commission d'urbanisme et de police des constructions,g) la commission des services industriels et des travaux publics. <p>³ Le Conseil général nomme en son sein ses délégués au Conseil d'établissement scolaire ou en dehors les autres membres du Conseil d'établissement scolaire.</p>
Mode de nomination	Art. 79	<p>Le Conseil général peut introduire pour la nomination de ses commissions le système proportionnel. Dans ce cas, les membres des commissions sont désignés par le bureau sur proposition des groupes et sur la base de la représentation proportionnelle.</p> <p>Sinon, les membres des commissions sont nommés conformément à l'article 54.</p> <p>Les membres de la commission financière et de gestion sont nommés pour une année. Les membres des autres commissions mentionnées à l'article 78 sont nommés au début de chaque législature, et pour la durée de celle-ci.</p> <p>Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>
Représentation du Conseil communal	Art. 80	<p>Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.</p> <p>Il a voix consultative.</p>
Convocation	Art. 81	<p>Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres. Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur.</p>
Empêchements	Art. 82	<p>Tout membre d'une commission empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance auprès du président. Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'exactitude dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>
Correspondance	Art. 83	<p>La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur.</p>

¹) teneur selon arrêté 514 du 21.09.1984

²) teneur selon arrêté 532 du 29.03.1985

³) teneur selon arrêté 891 du 19.02.1999

⁴) teneur selon arrêté 904 du 01.07.1999

⁵) teneur selon arrêté 1146 du 26.03.2009

Rapports	Art. 84	<p>Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins quinze jours avant d'être présentés au Conseil général.</p> <p>Ils seront signés par tous les membres de la commission.</p> <p>Toute personne déléguée par le Conseil général à une institution ou à un organisme extérieur présente annuellement un rapport sur son activité au Conseil général.</p>
Jetons de présence	Art. 85	<p>Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général, plus une indemnité de déplacement suivant tarif fixé par le Conseil général.</p>
Commission scolaire ^{1) 2) 3)}	Art. 86	<p><i>Abrogé</i></p>
Commission financière et de gestion	Art. 87	<p>La Commission financière et de gestion se compose de sept membres, choisis au sein du Conseil général. Elus pour une année, ses membres sont immédiatement rééligibles.</p> <p>Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-rapporteur.</p> <p>Elle examine le projet de budget élaboré par le Conseil communal et présente un rapport au Conseil général dans la dernière séance ordinaire de l'année.</p> <p>Elle vérifie les comptes de l'exercice clos et présente un rapport au Conseil général dans la première séance ordinaire de l'année.</p> <p>Elle bénéficie des pouvoirs les plus étendus dans ses examens.</p> <p>Elle peut être consultée par le Conseil communal sur des problèmes spécifiques.</p> <p>La Commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.</p>

¹⁾ teneur selon arrêté 904 du 01.07.1999

²⁾ teneur selon arrêté 989 du 25.10.2002

³⁾ teneur selon arrêté 1146 du 26.03.2009

Commission du feu	Art. 88	<p>La commission du feu est composée de cinq membres, en règle générale choisis au sein du Conseil général.</p> <p>Elle constitue son bureau en désignant un président et un vice-président. Un fonctionnaire du bureau communal remplit les fonctions de secrétaire de la commission.</p> <p>Le Commandant du corps des sapeurs-pompiers assiste aux séances de la commission avec voix consultative.</p> <p>La commission est convoquée par son président.</p>
Commission de salubrité publique et de l'environnement	Art. 89	<p>La commission de salubrité publique et de l'environnement se compose de cinq membres, en règle générale choisis au sein du Conseil général.</p> <p>Elle constitue son bureau en désignant un conseiller communal comme président, un vice-président et un secrétaire.</p>
Commission des agrégations et naturalisations ¹⁾	Art. 90a)	<p>La commission des agrégations et naturalisations se compose de cinq membres choisis au sein du Conseil général.</p> <p>Elle constitue son bureau en désignant un président, un vice-président et un secrétaire.</p> <p>La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.</p> <p>Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.</p>
Commission des services industriels et des travaux publics ^{2) 3) 4)}	Art. 90b)	<p>La commission des services industriels et des travaux publics se compose de 7 membres, soit 5 choisis de préférence au sein du Conseil général, plus deux conseillers communaux, respectivement chef des services industriels et chef des travaux publics, avec voix consultative.</p> <p>Elle constitue son bureau en désignant un président, un vice-président, un secrétaire, au début de chaque législature.</p> <p>Elle est convoquée par son président ou par le Conseil communal.</p> <p>La commission est consultée sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant les services industriels ou les travaux publics. Elle préavise les objets présentés au législatif communal concernant lesdits services. En outre, les attributions de la commission sont également déterminées par les lois et règlements y relatifs.</p> <p>La commission peut être chargée par le Conseil communal d'études préalables ou de missions spéciales.</p>

¹⁾ teneur selon arrêté 739 du 21.02.1992

²⁾ teneur selon arrêté 532 du 29.03.1985

³⁾ teneur selon arrêté 891 du 19.02.1999

⁴⁾ teneur selon arrêté 904 du 01.07.1999

**Commission
d'urbanisme et
de police des
constructions ¹⁾**

Art. 91 La commission d'urbanisme se compose de 6 membres, soit 5 choisis de préférence au sein du Conseil général, plus le conseiller communal, chef du dicastère, avec voix consultative.

Elle constitue son bureau en désignant un président, un vice-président et un secrétaire, au début de chaque législature.

Elle est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Ses attributions sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

CHAPITRE V bis ¹⁾

Conseil d'établissement scolaire

Disposition générales	Art. 91 bis	Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.
Composition	Art. 91 ter	<p>¹ Il est composé de 13 membres, soit:</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'un délégué du Conseil communal, nommé par ce dernier;b) de 4 délégués du Conseil général, nommés par ce dernier;c) d'un délégué représentant les parents d'élèves, nommé par ces derniers;d) de deux délégués représentant le corps enseignant de l'établissement, nommés par lui;e) d'un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement, nommé par le Conseil communal;f) de 4 autres membres, nommés par le Conseil général. <p>² Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.</p>
Organisation	Art. 91 quater	<p>¹ Le Conseil d'établissement scolaire désigne son président, son vice-président et son secrétaire, pour la durée de la période administrative. La présidence est en principe assumée par un représentant des autorités communales (exécutif ou législatif).</p> <p>² Ces mandats sont renouvelables.</p> <p>³ Le Conseil est convoqué par son président.</p> <p>⁴ Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même, selon les modalités qu'il aura fixées dans un règlement interne ad hoc.</p>
Convocation	Art. 91 quinquies	Il est convoqué sur demande de son président, du Conseil communal ou selon les modalités que le Conseil d'établissement scolaire aura adoptées.
Secret de fonction	Art. 91 sexies	Les membres du Conseil d'établissement sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

¹⁾ teneur selon arrêté 1146 du 26.03.2009

CHAPITRE VI

Administrateur communal et autres employés

Nomination	Art. 92	L'administrateur communal doit être de nationalité suisse. Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.
Attributions	Art. 93	L'administrateur assume la direction des services administratifs de la Commune réunis sous le nom de "Bureau communal". Il gère les archives communales, sous la responsabilité du Conseil communal.
Cahier des charges	Art. 94	<p>Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.</p> <p>L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal; il répond aux questions qui lui sont posées; il rédige les procès-verbaux du Conseil général et du Conseil communal; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.</p>
Signature	Art. 95	<p>Dans le cahier des charges, le Conseil communal peut conférer à l'administrateur la compétence de signer la correspondance avec le président du Conseil communal, pour autant que cette correspondance ne donne pas naissance à des droits ou des obligations de la Commune.</p> <p>L'administrateur ne peut signer seul aucune pièce au nom du Conseil communal.</p>
Traitement	Art. 96	Le traitement de l'administrateur est fixé par le cahier des charges, dans le cadre du statut du personnel.
Cautionnement	Art. 97	L'administrateur doit fournir un cautionnement agréé par le Conseil communal, selon le statut du personnel.
Autres employés	Art. 98	La nomination des autres employés est du ressort du Conseil communal, ainsi que leur révocation, conformément aux dispositions du statut du personnel et du Code des obligations.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Dispositions finales Art. 99 Le présent règlement abroge et remplace celui du 15 décembre 1967 ainsi que toutes dispositions contraires.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Il a été adopté en séance du Conseil général, le 18 mars 1983.

Le Landeron, le 18 mars 1983.

Au nom du Conseil général:

Le président: La secrétaire-adjointe:

J.-P. Haymoz S. Imer

Sanctionné par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, le 16 mai 1983.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président:

Pierre Dubois

Le Chancelier:

Jean-Marie Reber